



**Ségur Numérique**  
**Couloir Médico-social**  
**Protection de l'enfance**

**Appel à financement de**  
**l'équipement numérique des**  
**acteurs des secteurs médico-**  
**social et social**

Logiciels DUI  
(Dossier Usager Informatisé)

**[AF-MS2 DUI PDE-Va1]**

## Table des matières

<b>1</b>	<b>PRESENTATION ET DEFINITIONS .....</b>	<b>5</b>
1.1	Définitions.....	5
1.2	Présentation.....	6
<b>2</b>	<b>CALENDRIER DE LA VAGUE 1 - COULOIR MEDICO-SOCIAL PDE .....</b>	<b>7</b>
<b>3</b>	<b>ENRÔLEMENT AUPRES DE L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT .....</b>	<b>8</b>
3.1	Pièces à produire pour la demande d'enrôlement.....	8
3.2	Conditions d'enrôlement auprès de l'Agence de Services et de Paiement.....	8
<b>4</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE PAR L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT .....</b>	<b>9</b>
4.1	Condition relative à l'enrôlement auprès de l'Agence de Services et de Paiement.....	9
4.2	Condition relative au bénéficiaire de la Prestation Ségur.....	9
4.3	Condition relative au périmètre de la Prestation Ségur.....	10
4.4	Conditions relatives à l'éligibilité de la commande.....	11
4.5	Conditions tenant aux modalités de fourniture de la Prestation Ségur.....	12
<b>5</b>	<b>DEFINITION DU PRIX VERSE EN CONTREPARTIE DE LA PRESTATION SEGUR.....</b>	<b>13</b>
5.1	Fixation de prix plafonds par l'Etat.....	13
5.2	Taxe sur la Valeur Ajoutée.....	13
5.3	Barème de calcul du montant payé.....	14
<b>6</b>	<b>MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT .....</b>	<b>14</b>
6.1	Modalités de versement de l'avance.....	14
6.2	Modalités de versement du solde.....	16
<b>7</b>	<b>GESTION DES INDUS ET RECOUVREMENT .....</b>	<b>17</b>

Historique du document – suivi des modifications apportées			
Version	Date	Auteur	Commentaires / modifications
<b>V1</b>	07/09/2022	ANS	Version publiée sur le site de l'ANS et référencée dans l'arrêté du 7 septembre 2022
<b>V2</b>	28/03/2023	TF MS – ANS	Version publiée sur le site de l'ANS et référencée dans l'arrêté du 28 mars 2023 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Report de la date de fin de la période de réception du dossier complet de preuves au 28 juin 2023</li> <li>- Report de la date de fin de la période de réception des demandes de paiement (avance) au 10 janvier 2024</li> <li>- Report de la date de fin de la période de réception des demandes de paiement (solde) au 10 juillet 2024</li> <li>- Ajustement concernant les extractions FINESS pour la définition des numéros de FINESS de référence (paragraphe 4.2).</li> <li>- Introduction d'une date limite de réponse aux demandes de compléments de l'ANS au 15 novembre 2023 à 14h00</li> </ul>

## Avant-propos

Dans le cadre du volet numérique du Ségur de la santé, l'Etat met en place un mécanisme d'achat pour compte au bénéfice des acteurs de l'offre en santé, sous la forme d'un système ouvert et non sélectif de référencement et de financement.

Ce dispositif a pour objectif d'encourager le passage à des solutions logicielles respectant certaines exigences techniques, fonctionnelles et ergonomiques, afin de généraliser le partage fluide et sécurisé des données de santé entre professionnels de santé et avec l'utilisateur, pour mieux prévenir et mieux soigner.

**Pour les logiciels de type « Dossier usager informatisé » du couloir médico-social et du domaine de la protection de l'enfance, la vague 1 du dispositif est encadrée par les textes et documents suivants :**

- **L'arrêté du Ministre de la santé et de la prévention, du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et de la Secrétaire d'Etat à l'enfance**, qui définit le programme de référencement et de financement mis en place, consultable sur le site Légifrance ;
- Les trois documents annexés à l'arrêté susvisé, qui en précisent les modalités de mise en œuvre sur les plans technique, administratif et financier :
  - **Le référentiel d'exigences et de scénarios de conformité REM-MS2 DUI PDE-Va1**, qui définit les exigences techniques, fonctionnelles et ergonomiques à respecter pour bénéficier du référencement, ainsi que les scénarios de vérification associés. Ce référentiel intègre les scénarios de vérification des exigences cœur de métier ;
  - **Le dossier de spécification de référencement DSR-MS2 DUI PDE-Va1**, qui présente les modalités de présentation et d'instruction des demandes de référencement ;
  - **Le document d'appel à financement en vue de l'équipement numérique des acteurs de l'offre de soins AF-MS2 DUI PDE-Va1**, qui définit l'ensemble des règles et conditions associées à l'attribution et au versement des financements, ainsi que les modalités de présentation et d'instruction des demandes de financement et de paiement.

Un **outil de calcul** est mis à disposition des acteurs et liste les OG éligibles et leur positionnement (tranche) dans le barème de financement Ségur.

Leur contenu s'appuie en particulier sur les travaux conduits de septembre 2021 à février 2022 au sein de la Taskforce « Protection de l'enfance », réunissant des professionnels, des experts, des représentants institutionnels, les fédérations et les éditeurs.

Ces documents sont consultables sur le site de l'Agence du numérique en santé, à l'adresse suivante : <https://esante.gouv.fr/segur/medico-social>.

# 1 PRESENTATION ET DEFINITIONS

## 1.1 Définitions

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule et employés dans le présent document ont la signification qui leur est attribuée ci-après :

**Un Dossier Usager Informatisé (DUI)**, est défini comme outil permettant la définition, la conduite et l'évaluation des prestations d'un établissement et service social ou médico-social. Il permet le recueil de toutes les données et écrits professionnels utiles pour rendre compte des besoins d'un usager afin de faciliter la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de plans personnalisés d'accompagnement.

**Un Organisme Gestionnaire (OG)** est une personne morale de droit public ou privé, gestionnaire d'une manière permanente d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Un **établissement et service médico-social (ESMS)** est une structure dont la mission est d'accueillir et d'accompagner, pour une durée courte ou longue, dans leur enceinte ou de manière ambulatoire, des personnes handicapées, dépendantes ou en situation d'exclusion sociale. Ces établissements sont définis par l'Article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Les **catégories d'ESMS concernés par cet AF intègrent**, selon les catégories FINESS :

<http://finess.sante.gouv.fr/fininter/jsp/nomenclatures.do>

- **4500 Etab.et Serv.Sociaux Concourant à la Protection de l'Enfance**

4501 Etablissements de l'Aide Sociale à l'Enfance

- 159 Centre parental Centre parental
- 166 Etablissement d'Accueil Mère-Enfant Etab.Acc.Mère-Enfant
- 172 Pouponnière à Caractère Social Pouponnière Car.Soc.
- 175 Foyer de l'Enfance Foyer de l'Enfance
- 176 Village d'Enfants Village d'Enfants
- 177 Maison d'Enfants à Caractère Social Mais.Enf.Car.Social
- 236 Centre Placement Familial Socio-Educatif (C.P.F.S.E.) C.P.F.S.E.
- 411 Intermédiaire de Placement Social Interméd.Pla.Social

4502 Etab.et Services du Ministère de la Justice pour Mineurs

- 241 Foyer d'Action Educative (F.A.E.) F.A.E.
- 427 Service Educatif Auprès des Tribunaux (S.E.A.T.) S.E.A.T.
- 441 Centre d'Action Educative (C.A.E.) C.A.E.

4504 Services Concourant à la Protection de l'Enfance

- 286 Club Equipe de Prévention Club Equipe de Prév.
- 295 Services AEMO et AED Services AEMO et AED
- 344 Service délégué aux prestations familiales D.P.F.
- 418 Service d'Enquêtes Sociales (S.E.S.) Serv.Enq.Sociales
- 453 Service de Réparation Pénale Serv.Répar.Pénale

4505 Etab. Expérimentaux en Faveur de l'Enfance Protégée

- 378 Etablissement Expérimental Enfance Protégée Etab.Expér.Enf.Prot.
- 440 Service Investigation Orientation Educative (S.I.O.E.) S.I.O.E

L'**Editeur** est l'opérateur économique qui édite la Solution logicielle, il candidate au référencement par l'Agence du Numérique en Santé.

Le **Fournisseur** désigne l'opérateur économique réalisant la Prestation Ségur auprès du Client final. Il peut s'agir de l'Editeur de la Solution logicielle référencée par l'Agence du Numérique en Santé, ou d'un distributeur autorisé. Un opérateur économique est considéré comme distributeur s'il facture le Client final de la Prestation Ségur.

La **Prestation Ségur** désigne la prestation dont le périmètre est décrit à la section 4.3

Le **Client final** désigne l'OG bénéficiaire de la Prestation Ségur.

La **Page web** désigne l'adresse à laquelle est accessible l'ensemble des informations et ressources utiles pour les démarches à réaliser par les éditeurs. Cette page est accessible à l'adresse suivante : <https://www.asp-public.fr/segur-du-numerique-en-sante-financement-lequipement>.

L'**Agence de Services et de Paiement** désigne l'organisme en charge du traitement des demandes de financement et des paiement émises par les Fournisseurs.

L'**Outil de calcul** désigne l'outil listant les OG éligibles et leur positionnement (tranche) dans le barème de financement Ségur

Les acronymes **DMP** et **MSS** désignent respectivement le dossier médical partagé et la messagerie sécurisée de santé.

L'acronyme **VA** désigne l'attestation de vérification d'aptitude par laquelle le Client final atteste de la satisfaction des conditions de versement du solde du montant définies à la section 6.2.

## 1.2 Présentation

Une présentation générale du volet numérique du Ségur est disponible sur la page « Volet numérique du Ségur » du site de l'ANS, à l'adresse suivante : <https://esante.gouv.fr/segur>

Le volet numérique du Ségur s'appuie sur les travaux de taskforces métiers. La genèse, la méthodologie et les conclusions de la taskforce Médico-Social sont présentées dans le dossier de spécification de référencement (DSR) disponible sur le site de l'Agence du numérique en santé, à l'adresse suivante : <https://esante.gouv.fr/segur/medico-social>.

## 2 CALENDRIER DE LA VAGUE 1 - COULOIR MEDICO-SOCIAL PDE

Le système ouvert et non sélectif (SONS) pour la vague 1 du couloir médico-social pour le domaine « Protection de l'enfance » est mis en œuvre selon le calendrier suivant :

**Les dates ci-après sont prévisionnelles et pourront évoluer en fonction de la date d'ouverture (date de parution au JO de l'arrêté ministériel relatif à la vague 1 du médico-social).**

Date de parution au JO de l'arrêté ministériel relatif à la vague 1 du médico-social, ci-après <b>Date d'ouverture</b>	Lancement du SONS pour la vague 1 du couloir médico-social. Les commandes de la Prestation Ségur sont éligibles à compter de cette date, sous réserve des dispositions de la Section 4.4.
Juillet 2022	Ouverture du guichet de référencement de l'ANS
31 octobre 2022	Fin de la première fenêtre de dépôt de candidature, selon les modalités explicitées au paragraphe 4.2 du DSR
Octobre 2022	Début de l'ouverture des services de l'Agence de services et de paiement (ASP).
Date de parution de l'arrêté modificatif	Ouverture de la deuxième fenêtre de dépôt de candidature, selon les modalités explicitées au paragraphe 4.2 du DSR
26 avril 2023	Fin de la deuxième fenêtre de dépôt de candidature, selon les modalités explicitées au paragraphe 4.2 du DSR
28 juin 2023 à 14h	Fin de la période de réception du dossier complet de preuves en vue du référencement Ségur (phase 2 d'instruction d'une demande de référencement).
15 novembre 2023 à 14h	Date limite de réponse aux demandes de compléments de l'ANS
10 janvier 2024, ci-après <b>Date de fermeture</b>	Fin de la période de réception des demandes de paiement (avance). Toute demande de paiement d'une avance postérieure à cette date est irrecevable.
10 juillet 2024, ci-après <b>Date de clôture</b>	Fin de la période de réception des demandes de paiement (solde). Toute demande de paiement du solde postérieure à cette date est irrecevable.

En conséquence :

**Les commandes sont éligibles à compter de la Date d'ouverture** (date de parution au JO de l'arrêté), sous réserve des dispositions de la section 4.4, et **jusqu'à la Date de fermeture**, sous réserve de la transmission à l'Agence de services et de paiement (ASP) de la demande de paiement de l'avance correspondant au plus tard à cette date ;

Les **Prestations Ségur** doivent impérativement être réalisées de telle sorte que **la demande de paiement du solde correspondant à la Prestation puisse être transmise à l'Agence de services et de paiement au plus tard à la Date de clôture**.

Toute demande, de quelque nature qu'elle soit, liée à la mise en œuvre du SONS est réputée effectuée à la date à laquelle elle a été reçue par l'Agence du numérique en santé ou l'Agence de Services et de Paiement, selon les cas.

## 3 ENRÔLEMENT AUPRES DE L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT

### 3.1 Pièces à produire pour la demande d'enrôlement

L'enrôlement du Fournisseur auprès de l'Agence de Services et de Paiement pour un DSR donné se fait :

- En complétant un formulaire en ligne de demande d'enrôlement sur le portail de l'Agence de Services et de Paiement [SEGURNUM \(asp-public.fr\)](http://SEGURNUM.asp-public.fr). Ce formulaire contient des informations sur le Fournisseur, son numéro SIRET, son représentant légal, le dépositaire de la demande si celui-ci n'est pas le représentant légal, ses coordonnées de contact et de paiement, ainsi que des informations sur le logiciel objet de la demande (n° de référencement ANS, nom et version du logiciel) ;
- En joignant à sa demande les pièces justificatives suivantes :
  - Le certificat de référencement délivré par l'ANS ;
  - Une copie de la carte nationale d'identité, du passeport ou du titre de séjour en cours de validité du représentant légal du demandeur ;
  - Si le dépositaire est un employé : un mandat et sa pièce d'identité ;
  - Si le dépositaire est une structure tierce (un cabinet d'expertise-comptable par exemple) : un contrat de prestation et sa pièce d'identité ;
  - Si le Fournisseur n'est pas l'Editeur de la Solution logicielle, le mandat établi par l'Editeur attestant de la qualité de l'opérateur mandaté comme distributeur autorisé de la Solution logicielle référencée.
  - Un relevé d'identité bancaire, mentionnant l'identification IBAN et BIC ;

### 3.2 Conditions d'enrôlement auprès de l'Agence de Services et de Paiement

L'enrôlement auprès de l'Agence de Services et de Paiement est un prérequis obligatoire pour pouvoir déposer des demandes de financement et de paiement. Il est octroyé de plein droit, dès lors que la solution référencée est effectivement proposée à la commercialisation sur un marché concurrentiel, et sous réserve de la complétude du dossier d'enrôlement décrit à la Section précédente :

- A tout opérateur économique éditant une solution référencée par l'ANS ;



- A tout distributeur d'une solution référencée par l'ANS, dûment déclaré comme tel auprès de l'ANS par l'Editeur de la Solution logicielle, et disposant d'un mandat établi par l'Editeur.

Sont notamment réputées être distribuées hors marché, et donc inéligibles au dispositif :

- Toute Solution logicielle destinée à l'usage exclusif de l'opérateur informatique qui l'édite ;
- Toute Solution logicielle destinée exclusivement aux membres de l'opérateur informatique qui l'édite, lorsque cet opérateur est constitué sous forme d'un groupement, doté ou non de la personnalité morale, et que ses membres ne sont pas autorisés à se procurer une solution équivalente auprès d'un tiers.

La liste des opérateurs autorisés à s'enrôler car relevant de l'un ou l'autre des deux situations ci-dessus est publiée sur le site de l'ANS [esante.gouv.fr](http://esante.gouv.fr) : [Le Séjour du numérique en santé | esante.gouv.fr](http://Le_Séjour_du_numérique_en_santé_|_esante.gouv.fr).

Le dossier d'enrôlement ne peut être transmis à l'Agence de Services et de Paiement qu'une fois le référencement du logiciel obtenu auprès de l'ANS.

## 4 CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE PAR L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT

L'Agence de Services et de Paiement rémunère le Fournisseur d'une Solution logicielle référencée par l'Agence du numérique en santé en contrepartie de la réalisation d'une opération informatique globale dont elle constitue le support (« Prestation Ségur ») lorsque les conditions ci-après sont remplies.

La demande de paiement est adressée à l'Agence de Services et de Paiement par le Fournisseur selon les modalités définies en sections 6.1 et 6.2.

### 4.1 Condition relative à l'enrôlement auprès de l'Agence de Services et de Paiement

Le versement de la rémunération au Fournisseur est subordonné à son enrôlement préalable auprès de l'Agence de Services et de Paiement. Le Fournisseur adresse à cette fin une demande d'enrôlement, selon les modalités définies en section 3.1

La demande d'enrôlement n'est recevable qu'à condition que l'Editeur dont il distribue la solution ait préalablement conclu avec l'Agence du numérique en santé la convention de référencement mentionnée dans le DSR.

### 4.2 Condition relative au bénéficiaire de la Prestation Ségur

Le client bénéficiaire est l'Organisme Gestionnaire (OG) identifiable à travers son numéro FINESS juridique. Celui-ci peut passer une commande pour un ou plusieurs ESMS identifiables à travers leur numéro de FINESS géographique. Pour les bons de commande signés en 2022, les numéros FINESS de référence sont ceux publiés par la DREES au 3 janvier 2022 (extraction disponible sur [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr)) ; pour 2023, les numéros FINESS de référence seront ceux de la 1ère extraction FINESS du trimestre pendant lequel le bon de commande est signé par le Client (extraction disponible sur [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr)). Exemple : pour un bon de commande signé en mai 2023, les numéros FINESS de référence seront ceux de la 1ère extraction effectuée début avril 2023 (disponible sur [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr)) et dans l'outil de calcul MS1 mis à disposition sur le site de l'ANS. Un OG peut passer plusieurs commandes dès lors que celles-ci concernent des ESMS différents (FINESS géographiques différents).

Date de l'extraction Finess	1 <sup>ère</sup> extraction Finess de T1 2023 (début janvier 2023)	1 <sup>ère</sup> extraction Finess de T2 2023 (début avril 2023)	1 <sup>ère</sup> extraction Finess de T3 2023 (début juillet 2023)	1 <sup>ère</sup> extraction Finess de T4 2023 (début octobre 2023)
Bons de commandes signés par le <u>Client</u>	Entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2023 inclus	Entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 30 juin 2023 inclus	Entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 30 septembre 2023 inclus	Entre le 1 <sup>er</sup> octobre et le 10 janvier 2024 inclus

Un ESMS ne peut bénéficier qu'une seule fois des financements de la vague 1 Ségur. Il est fortement recommandé que chaque OG réalise une commande unique pour l'ensemble des ESMS concernés par un même DUI.

**Important :** les ESSMS bénéficiaires d'un financement à l'équipement pour une acquisition ou un renouvellement de solution de DUI référéncée Ségur dans le cadre de la phase de généralisation du programme ESMS numérique ne sont pas éligibles à la Prestation Ségur vague 1.

La liste des ESMS avec leurs FINESS juridique est fournie dans l'Outil de calcul MS2 PDE disponible sur le site [esanté.gouv.fr](http://esanté.gouv.fr)

### 4.3 Condition relative au périmètre de la Prestation Ségur

La prestation correspond à une opération d'ensemble qui doit permettre à l'ESMS de bénéficier d'une prestation prise en charge par l'Etat, ci-après dénommée « Prestation Ségur » intégrant :

- **L'octroi au Client final des droits d'utilisation de la Solution logicielle** correspondant au périmètre fonctionnel du DSR-MS2 DUI PDE-Va1, pour la durée restante du contrat support, dans la limite de six années. Cette durée s'entend en incluant les éventuels renouvellements de contrat ultérieurs à la commande de la Prestation Ségur.
- **L'installation, la configuration, la qualification et le paramétrage** de la Solution logicielle, correspondant à une mise à jour majeure.
- Les **frais de maintenance** de la Solution logicielle sur le périmètre du DSR-MS2 DUI PDE-Va1, pour la durée restante du contrat support, dans la limite de six années. Cette durée s'entend en incluant les renouvellements de contrat ultérieurs à la commande de la Prestation Ségur :

- Au sens de la présente disposition, la maintenance désigne la maintenance corrective de la Solution logicielle, comprenant les corrections d'anomalies liées aux fonctionnalités prévues par le DSR concerné ;
- La Prestation Ségur est sans incidence sur les autres stipulations liées à la maintenance (maintenance rendue nécessaire par des évolutions réglementaires postérieures à la publication de l'arrêté, mécanismes d'actualisation des prix, etc.) qui pourraient être stipulées par le contrat liant le Fournisseur de la Solution logicielle et le Client final ;
- Ces dispositions sont conditionnées à l'existence et à la bonne exécution d'un contrat de maintenance de la Solution logicielle entre le Fournisseur et le Client final.
- **Les prestations d'accompagnement à l'obtention d'un certificat logiciel** de type organisation auprès de l'autorité de certification de référence (IGC Santé) pour les clients n'en disposant pas déjà, ainsi que l'implémentation de ce certificat sur les infrastructures adéquates en vue de l'alimentation du DMP et la requête du téléservice INSi.
- **Les prestations de formation** au sein des ESMS sur les fonctionnalités correspondant au DSR. Cette formation peut comprendre un volet e-learning. Elle inclut au plus une journée de formation, que le Fournisseur pourra proposer en présentiel ou en distanciel (format webinaire) ou en format mixte.
- **La livraison de l'ensemble des documents nécessaires** : le guide utilisateur, le guide administrateur, la documentation technique des interfaces d'échange (interopérabilité).
- **Le suivi de l'ensemble du projet** d'installation.

La rémunération attribuée en contrepartie de la Prestation Ségur ne couvre pas, notamment :

- Le financement de boîtes aux lettres MSS, nominatives, applicatives et/ou organisationnelles ;
- Les coûts associés à un changement complet de Solution logicielle, indépendamment des évolutions évoquées dans les DSR, ou au rattrapage lié à une version vétuste du logiciel ;
- Les coûts d'infrastructure additionnels éventuellement nécessaires (acquisition de serveurs, migration de système de gestion de base de données, etc.) à l'installation de la Solution logicielle référencée.

## 4.4 Conditions relatives à l'éligibilité de la commande

Sous réserve des dispositions ci-dessous, une commande de la Prestation Ségur est éligible à une prise en charge à condition :

- Que sa conclusion soit intervenue après la Date d'Ouverture, et ;
- Que la demande de paiement d'avance correspondante, contenant l'ensemble des éléments décrits à la section 6.1, ait été reçue par l'Agence de Services et de Paiement avant la Date de fermeture.

Cas de commandes conclues avant le référencement de la Solution logicielle par l'Agence du numérique en santé :

Une commande de la Prestation Ségur passée antérieurement au référencement vis-à-vis du **DSR-MS2 DUI PDE-Va1** de la Solution logicielle qui en est le support est éligible à un financement lorsque sa conclusion n'est pas antérieure de plus de **120 jours calendaires** à la date à laquelle un dossier complet des preuves de conformité de la Solution logicielle est réputé avoir été soumis à l'Agence du numérique en santé dans le cadre de la demande de référencement.

Le Fournisseur est **tenu d'informer le Client final à l'expiration de ce délai de 120 jours calendaires**. Il est également tenu de l'informer s'il n'a pas été en mesure de déposer une demande de référencement avant la date limite mentionnée à la section 0.

Tout Fournisseur qui propose sur le marché la réalisation de la Prestation Ségur avant le référencement de sa Solution logicielle le fait à ses risques et périls et assume les conséquences d'un éventuel refus de référencement de celle-ci.

## 4.5 Conditions tenant aux modalités de fourniture de la Prestation Ségur

Le prix payé au Fournisseur par l'Agence de Services et de Paiement est subordonné à la réalisation par le Fournisseur de la Prestation Ségur sous la forme d'une opération informatique globale, complète et autonome, et présentant les caractéristiques définies par voie réglementaire.

L'attribution d'un financement au Fournisseur exige donc que toutes les fonctionnalités de la Solution logicielle imposées au titre de son référencement par l'Agence du numérique en santé soient conformes aux spécifications du **DSR-MS2 DUI PDE-Va1**, et que toutes les composantes de la Prestation Ségur décrites à l'article 4.3 ci-dessus, soient fournies sans surcoût au Client final, nonobstant toutes stipulations contractuelles contraires, incompatibles ou différentes liant le Fournisseur et le Client final.

**Concernant la portabilité des données du logiciel référencé**, le **DSR-MS2 DUI PDE-Va1** impose la mise à disposition, à la demande du Client final de l'historique des données de santé relevant du périmètre du DSR.

Cet export doit être réalisé sous un format standard, structuré et/ou non structuré, au choix du Fournisseur (ex : HL7 CDA, HL7 FHIR, PDF, DOC, DOCX, XML, etc.), avec une documentation détaillant la procédure à réaliser. La profondeur de l'historique doit être paramétrable dans la procédure.

Le format des fichiers mis à disposition doit être **lisible, exhaustif, exploitable, et documenté** par le Fournisseur. Il doit contenir sous une forme structurée dans le fichier ou attaché au fichier les informations nécessaires à son import : le nom, prénom, date de naissance et sexe du patient ainsi que, lorsqu'elles sont stockées dans le logiciel, l'INS, la date de production et le type de la donnée.

Les **documents concernés du périmètre sont en Annexe 4 du DSR-MS2 DUI PDE-Va1**. Cette mise à disposition peut par exemple être un duplicata des bases de données avec les schémas d'explication des tables. Elle peut aussi être implémentée via une intervention manuelle ou via un mécanisme d'export automatique inclus dans la Solution logicielle (par exemple via une fonction d'export directement dans le logiciel ou via un script ou via un logiciel indépendant).

Les données mises à disposition sont livrées en l'état, exclusivement de toute prestation d'accompagnement ou de support visant à adapter le format de fichier ou à extraire des données de nature différente. La présente clause de portabilité n'inclut pas l'extraction d'autres données, par exemple des données de facturation, de protocolisation, de recherche etc...

Le Fournisseur s'engage à insérer cette clause de portabilité dans une version mise à jour des Conditions Générales d'Utilisation applicables au bénéficiaire de la Prestation Ségur. Celle-ci doit permettre la mise à disposition des données dans un délai de **90 jours calendaires** à partir de la demande formelle du Client final, sans surcoût pour ce dernier. Le Client final peut effectuer cette demande par écrit, dans un espace client, ou directement dans le logiciel. Cette clause ne vient pas se substituer aux éventuelles conditions de réversibilité déjà présentes dans le contrat liant le Fournisseur et le Client final.

Le Fournisseur garantit que cette clause de portabilité est valable pour la durée restante du contrat support, dans la limite de six années. Cette durée s'entend en incluant les éventuels renouvellements de contrat ultérieurs à la commande de la Prestation Ségur. Elle doit pouvoir être actionnée par le Client final au changement de fournisseur.

La Prestation Ségur s'entend comme une **prestation autonome, qui ne peut être conditionnée par le Fournisseur** :

- A un réengagement contractuel du Client final ;
- A la souscription d'une nouvelle option contractuelle par le Client final.

## 5 DEFINITION DU PRIX VERSE EN CONTREPARTIE DE LA PRESTATION SEGUR

### 5.1 Fixation de prix plafonds par l'Etat

Le montant du financement attribué au Fournisseur en contrepartie de la réalisation de la Prestation Ségur au bénéfice du Client final est égal aux barèmes présentés ci-après.

Conformément à la section 4.5, l'attribution du financement est exclusive de la perception de toute autre somme auprès du Client final au titre de la Prestation Ségur.

### 5.2 Taxe sur la Valeur Ajoutée

Le montant du financement de la Prestation Ségur est en principe versé toutes taxes comprises.

Dans le cas où le Fournisseur ne serait pas assujéti à la TVA pour la commande de la Prestation Ségur, seul le montant du financement hors taxe lui sera versé. Le Fournisseur doit, dans cette hypothèse, transmettre à l'opérateur de paiement la pièce justificative suivante : une attestation de non-assujétissement à la TVA délivrée par la DGFIP, la DRFIP ou la DDFIP.

Le régime fiscal applicable au Fournisseur au regard de la TVA devra être précisé sur le bon de commande validé par Client final.

## 5.3 Barème de calcul du montant payé

Le barème de calcul du montant payé en contrepartie de la Prestation Ségur est fondé, s'agissant du programme de financement « Dossier Usager Informatisé – Médico-social – Vague 1 », sur le nombre d'ESMS de l'organisme gestionnaire. Pour chaque Prestation Ségur portant sur une Solution logicielle de DUI, le montant payé par ESMS dépend de cet inducteur de charge, selon le tableau ci-dessous.

Le montant HT de la prestation Ségur, le taux de TVA applicable et le montant TTC (pour les fournisseurs assujettis à la TVA) doivent être indiqués dans **TOUS** les bons de commande et pour chaque prestation Ségur.

Le calcul de ces montants doit être réalisé selon les étapes suivantes afin d'éviter les erreurs :

1. Utiliser les **montants HT** indiqués dans le **présent appel à financement** qui constituent les références ;
2. **Appliquer à ce montant le taux de TVA** auquel le fournisseur est soumis et selon les dispositions en vigueur dans le code général des impôts.

Tranche	Nombre d'ESSMS de l'organisme gestionnaire		Barème SONS HT
	Donnée retenue : extraction FINESS au 03/01/2022		
	Borne inférieure	Borne supérieure	
A	1		3333,33 € HT
B	2	4	2433,33 € HT
C	5	10	1825,00 € HT
D	11	19	1369,17 € HT
E	20	99	1026,67 € HT
F	100	+	944,17 € HT

## 6 MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Ce versement est effectué au bénéfice du Fournisseur, **obligatoirement** selon le schéma suivant :

- Une avance correspondant à 30% du montant de la Prestation Ségur, dès lors qu'une commande a été obtenue par le Fournisseur auprès d'un Client final éligible, dans les conditions décrites ci-après ;
- Le solde correspondant à 70% du montant de la Prestation Ségur, une fois celle-ci finalisée, dans les conditions de versement décrites ci-après.

### 6.1 Modalités de versement de l'avance

L'avance est versée pour toute demande de paiement dûment déposée auprès de l'Agence de Services et de Paiement, sur la base d'un **dossier de demande d'avance** contenant :

- Le fichier de demande d'avance complété, selon le modèle au format JSON imposé et disponible sur le site de l'Agence de services et de paiement (ASP) <https://www.asp-public.fr/segur-du-numerique-en-sante-financement-lequipement>, et contenant notamment :
  - **Les informations sur la commande** : référence de l'appel à financement (AF-MS2 DUI PDE-Va1) ; date de la commande, régime de TVA applicable, montant HT de la prestation Ségur ;
  - **Les informations sur chaque structure cliente** de la Prestation Ségur (nom du responsable de l'OG, N° FINESS juridique de l'OG, N° FINESS géographique des ESMS concernés par la commande, catégorie FINESS de chaque ESMS concerné par la commande, coordonnées de contact e-mail et téléphone de l'OG) ;
  - **La description du scénario d'installation** commandé par le Client final précisant pour chaque ESMS bénéficiaire de la commande notamment concernant le caractère maître ou esclave d'identité et l'opérateur de messagerie sécurisée. Certains scénarios d'installation demandés par le bénéficiaire final pourront exiger de l'éditeur de disposer d'un profil particulier dans son référencement. Par exemple, si celui-ci souhaite que son DUI soit maître des identités, la solution référencée devra obligatoirement disposer du profil "Maître de l'identité" pour être éligible au financement par l'Etat.
  - **Le numéro unique de référencement** de la Solution logicielle délivré par l'ANS lors du référencement ;
- **Le bon de commande de la Prestation Ségur**, faisant explicitement apparaître :
  - Les informations relatives à la commande, au Client final, et au scénario d'installation, telles qu'indiquées dans les modèles de bons de commande disponibles sur le site de l'Agence de Services et de Paiement
  - Une ligne dénommée « **Prestation Ségur** », avec :
    - Une dénomination de la Solution logicielle proposée, ainsi que sa version ;
    - Le montant hors taxe proposé par le Fournisseur, obligatoirement inférieur ou égal à la somme des montants prévus par le barème présenté au paragraphe 5.3 ;
  - Une mention « **Montant de la Prestation Ségur pris en charge par l'Etat au titre du Ségur de la santé** ».

Dans le cas décrit à la section 4.4 de commandes conclues avant le référencement de la Solution logicielle par l'ANS, le bon de commande devra intégrer la mention suivante : « *Bon de commande conditionné à l'obtention par le logiciel du référencement ANS. L'affermissement de cette commande est conditionné au dépôt d'un dossier de référencement complet, contenant l'ensemble des preuves attendues, sous 120 jours sur le site de l'ANS et à l'obtention subséquente du référencement* ».

Le bon de commande, et ses éventuelles annexes, doit avoir fait l'objet d'un **accord explicite du Client final**, par la signature du responsable, celle-ci pouvant être manuscrite ou électronique : signature avec certificats CPx, signature avec identification électronique par Pro Santé Connect, signature par certificat logiciel RGS\*, signature électronique de niveau minimum eIDAS simple.

Le modèle de bon de commande est disponible sur le site de l'ASP : <https://www.asp-public.fr/segur-du-numerique-en-sante-financement-lequipement>.

Chaque dossier individuel de demande de paiement d'avance est soumis auprès de l'Agence de Services et de Paiement selon les modalités techniques précisées par l'Agence de Services et de Paiement.

Si la demande de paiement d'avance transmise par le Fournisseur ne respecte pas les conditions ci-dessus ou celles définies à la section 4, l'Agence de Services et de Paiement en notifiera le Fournisseur, soit en l'informant du rejet de sa demande, soit en l'invitant à modifier ou à compléter sa demande.

## 6.2 Modalités de versement du solde

Le solde est versé pour toute demande de paiement dûment déposée auprès de l'Agence de Services et de Paiement, sur la base d'un **dossier de demande de solde** contenant :

- Le fichier de demande de solde complété, selon le modèle au format JSON imposé et disponible sur le site de l'Agence de services et de paiement (ASP) <https://www.asp-public.fr/segur-du-numerique-en-sante-financement-lequipement>, et contenant notamment :
  - Le n° de dossier notifié par l'Agence de Services et de Paiement dans le cadre de la validation de la demande d'avance ;
  - La date d'émission de la facture ;
  - La description du scénario d'installation effectivement installé chez le client ;
- La **copie de la facture émise à l'attention du Client final**, faisant explicitement apparaître l'ensemble des informations décrites au point précédent : n° de dossier délivré par l'Agence de Services et de Paiement ; date d'émission ; description du scénario d'installation réalisé ;
- **L'attestation de Vérification d'aptitude (VA)**, signée par le responsable de la structure cliente de façon manuscrite ou électronique (signature avec certificats CPx, signature avec identification électronique par Pro Santé Connect, signature par certificat logiciel RGS\*, signature électronique de niveau minimum eIDAS simple), attestant de l'atteinte des seuils suivants :
  - Le déploiement de la Solution logicielle dans chacun des ESMS concernés par la commande de l'OG
  - La fourniture du tableau de bord demandé dans l'exigence TBB.1 avec des indicateurs dont la valeur serait différente de zéro pour chacun des ESMS concernés par la commande de l'OG
  - La fourniture des trois indicateurs du programme ESMS numérique : taux de dossiers actifs, taux de dossier actifs avec un projet personnalisé et taux de dossiers actifs ayant au moins un événement ; ceci pour chacun des ESMS concernés par la commande de l'OG.

Les conditions de versement du solde, les pièces justificatives et les contrôles effectués sont décrits dans le tableau ci-dessous :



Condition de versement du solde	Pièce justificative exigée	Contrôles effectués
Le déploiement de la Solution logicielle dans chacun des ESMS concernés par la commande de l'OG	VA Client final	<ul style="list-style-type: none"> <li>Présence de la VA signée par le Client final</li> </ul>
La fourniture du tableau de bord demandé dans l'exigence TBB.1 avec des indicateurs dont la valeur serait différente de zéro pour chacun des ESMS concernés par la commande de l'OG	VA Client final	<ul style="list-style-type: none"> <li>Présence de la VA signée par le Client final</li> </ul>
La fourniture des trois indicateurs du programme ESMS numérique : taux de dossiers actifs, taux de dossier actifs avec un projet personnalisé et taux de dossiers actifs ayant au moins un événement ; ceci pour chacun des ESMS concernés par la commande de l'OG	VA Client final	<ul style="list-style-type: none"> <li>Présence de la VA signée par le Client final</li> </ul>

Si la demande de paiement du solde transmise par le Fournisseur ne respecte pas les conditions ci-dessus ou celles définies à la section 4, l'Agence de Services et de Paiement en notifiera le Fournisseur, soit en l'informant du rejet de sa demande, soit en l'invitant à modifier ou compléter sa demande.

Des contrôles a posteriori après le paiement du solde seront également réalisés pour éviter le double financement, par le SONS et le programme ESMS numérique, de logiciels de DUI. A savoir que les ESMS bénéficiaires d'un financement à l'équipement pour une acquisition ou un renouvellement de solution de DUI ne sont pas éligibles à la Prestation Ségur qui fait l'objet d'une montée de version. Dans le cadre de ces contrôles, les listes de financements ASP/CNSA seront croisées sur la base des n° FINESS des établissements une fois par mois.

## 7 GESTION DES INDUS ET RECOUVREMENT

En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté et de ses annexes, ou de celles de la convention liant l'Editeur de la Solution logicielle à l'ANS, l'Agence de Services et de Paiement, après avoir mis en demeure de façon infructueuse le Fournisseur de remédier aux manquements constatés ou de présenter ses observations dans un délai raisonnable, ordonne le reversement des sommes indument perçues.

Ce reversement pourra en particulier être ordonné dans les cas suivants :

- Constatation suite à contrôle a posteriori d'une déclaration erronée du Fournisseur ou du client final** (ex : non réalisation d'un envoi d'un document vers DMP / MSS, montant basé sur des informations erronées,

...) : dans ce cas, le Fournisseur pourra être amené à reverser l'intégralité de la somme reçue en contrepartie de la Prestation réalisée ;

- **Prestation non réalisée à la date de clôture** : dans ce cas, le Fournisseur devra reverser le montant perçu au titre de l'avance ;
- **Décision par l'ANS de retrait du référencement de la solution support de la Prestation Ségur** : dans ce cas, le Fournisseur pourra être amené à reverser l'intégralité de la somme reçue en contrepartie de la prestation réalisée.